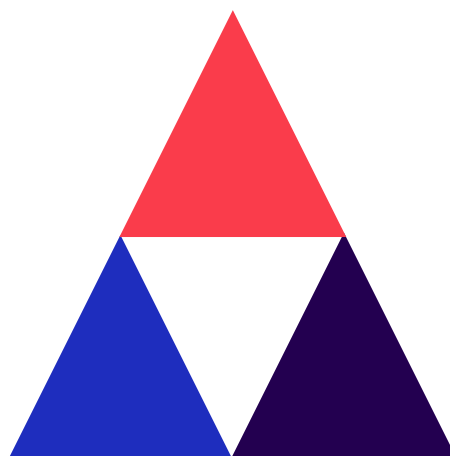




► **Mise à jour du montant mensuel
minimum du salaire ou de la solde
de base des matelots qualifiés**
Convention du travail maritime, 2006,
telle qu'amendée, principe directeur
B2.2.4 – Montant mensuel minimum
du salaire ou de la solde de base
des matelots qualifiés

Sous-commission sur les salaires des gens de mer
de la Commission paritaire maritime
(Genève, 14-15 avril 2025)



► Table des matières

	Page
1. Introduction	5
2. Liste représentative des pays et zones	7
3. Évolution des prix à la consommation	7
4. Variations des taux de change	11
5. Pouvoir d'achat du dollar É.-U. au 1 ^{er} octobre 2024 par rapport au 1 ^{er} mars 2022	12
6. Évolution du pouvoir d'achat de 673 dollars É.-U. entre le 1 ^{er} mars 2022 et le 1 ^{er} octobre 2024 dans certains pays et zones.....	13

Annexes

I. Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	17
II. Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée: principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4	18
III. Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26 ^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)	19
IV Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT, adoptée en mai 2022 par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime	21
V. Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2021) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2024).....	22

► 1. Introduction

1. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé de convoquer une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime qui se réunira à Genève les 14 et 15 avril 2025, afin d'actualiser le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés ¹.
2. Cette sous-commission, appelée à se réunir tous les deux ans, a été créée par le Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001) pour mettre à jour le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés. En vertu du paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par tout autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (voir annexe I).
3. La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), porte révision de 37 conventions du travail maritime existantes et remplace 31 recommandations sur le travail maritime, notamment la recommandation n° 187, dont elle incorpore les dispositions en son principe directeur B2.2. Plus spécifiquement, les paragraphes 9, 10 et 11 (Partie IV) de cette recommandation, qui contiennent les dispositions relatives au montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, ont été remplacés par le principe directeur B2.2.1 a) et le principe directeur B2.2.4 de la convention (voir annexe II), lesquels n'ont apporté aucun changement significatif. Les dispositions concernant le salaire des matelots qualifiés figurant dans la convention sont devenues applicables à la date de l'entrée en vigueur de cette dernière, le 20 août 2013. En conséquence, toute référence au montant minimum de la solde des matelots qualifiés s'entend comme une référence aux dispositions correspondantes de la convention. Depuis l'entrée en vigueur des premiers amendements à la convention, celle-ci est maintenant dénommée «convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée».
4. Par ailleurs, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de 8 conventions ainsi que le retrait de 9 conventions et de 11 recommandations ². La recommandation n° 187 figurait parmi celles concernées par la possibilité d'un retrait. La décision du Conseil d'administration s'est fondée sur les recommandations formulées par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, à sa troisième réunion, tenue du 23 au 27 avril 2018 ³. Par la suite, à sa 109^e session (2021), la Conférence internationale du Travail a procédé au retrait de la recommandation n° 187 ⁴. Le Bureau recommande par conséquent que, dans toutes les résolutions résultant de la présente réunion de la sous-commission, le texte fasse référence uniquement à la MLC, 2006, et non à la recommandation n° 187. Ce changement est aussi reflété dans le titre du présent document.

¹ GB.350/POL/3(Rev.1)/Décision, paragr. 22.

² GB.334/LILS/2(Rev.); GB.334/PV, paragr. 741 c).

³ À sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a renvoyé les instruments maritimes devant la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, pour qu'elle procède à une analyse approfondie et lui fasse rapport à ce sujet (voir GB.326/LILS/3/2 et GB.326/PV, paragr. 514 c)).

⁴ ILC.109/Instruments.

5. La méthode actuellement utilisée pour mettre à jour le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés se fonde sur celle adoptée par résolution par la Commission paritaire maritime à sa 26^e session (octobre 1991). Elle recommande: i) que le salaire ou la solde de base soit établi en fonction d'une liste de pays et de zones qui sont représentatifs des nations maritimes (c'est-à-dire qui possèdent une flotte marchande d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et de pays et de zones qui figurent parmi les principaux fournisseurs de gens de mer (c'est-à-dire qui comptent au moins 10 000 gens de mer); ii) que la formule utilise la moyenne des taux de change du dollar des États-Unis d'Amérique (dollar É.-U.) enregistrés au cours des trois mois précédents afin d'atténuer l'effet à court terme d'éventuelles fluctuations marquées des taux de change; iii) que la période de mesure des variations des prix à la consommation corresponde à l'intégralité de la période écoulée entre les ajustements; iv) que la formule prévoie un coefficient de pondération de 1 pour les pays ou les zones comptant moins de 10 000 gens de mer et de 2 pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou plus (le texte de la résolution de 1991 est reproduit à l'annexe III).
6. À sa dernière réunion (16 et 17 mai 2022), la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime a adopté une résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT (dont le texte est reproduit à l'annexe IV), par laquelle elle a notamment ⁵:
 - affirmé que le mécanisme actuel, y compris la formule, prévu dans la Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adopté à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (CPM 26), devait être maintenu jusqu'à ce qu'une alternative soit convenue. Elle a toutefois accepté d'examiner la formule et la méthodologie y relative afin de déterminer si la procédure était optimale, et a invité le Bureau à la soutenir dans cet effort;
 - convenu d'un ajustement afin de mettre à jour le salaire minimum de base actuel de l'OIT pour un matelot qualifié en le portant à 658 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2023, à 666 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2024 et à 673 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2025;
 - convenu que le montant de 673 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2022 devrait servir de base aux fins du nouveau calcul et de la discussion à la prochaine réunion de la sous-commission;
 - reconnu que le montant convenu pour le salaire mensuel minimum de base ne préjuge en rien de la négociation collective ou de l'adoption de niveaux plus élevés dans d'autres mécanismes internationaux de fixation des salaires;
 - invité le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission durant le premier semestre de 2025 afin de mettre à jour le salaire mensuel minimum de base devant prendre effet au 1^{er} janvier 2026, et tous les deux ans par la suite, et à demander à la sous-commission de faire directement rapport au Conseil d'administration.
7. Selon la méthode actuellement appliquée pour calculer le salaire de base des matelots qualifiés, la période de mesure des variations des prix à la consommation devrait correspondre à l'intégralité de la période écoulée entre les ajustements, soit, en l'espèce, la période du 1^{er} mars 2022 au 14 avril 2025. Cependant, au moment de l'élaboration du présent rapport, pour la majorité des pays et des zones, on ne disposait de données récentes sur les taux de change et les indices de prix que pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 1^{er} octobre 2024. Le Bureau pourra sur demande fournir à la sous-commission de la Commission paritaire maritime, à sa session d'avril 2025, des informations actualisées concernant les indices des prix et les taux de change.

⁵ SWJMC/2022/4.

► 2. Liste représentative des pays et zones

8. Depuis la décision prise par la sous-commission à sa 29^e session (janvier 2001), la liste des pays et des zones représentatifs est mise à jour à chaque réunion de la sous-commission afin d'y inclure tous les principaux pays et zones maritimes (à savoir ceux dotés d'une flotte marchande d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et les principaux fournisseurs de gens de mer (à savoir ceux comptant plus de 10 000 gens de mer) et d'en exclure ceux qui ne répondent plus à ces critères.
9. Les informations les plus récentes sur le tonnage brut de la flotte marchande mondiale figurent au tableau 1A du rapport *Statistics on Merchant Fleets of the World 2024*, publié par S&P Global Market Intelligence, dont il ressort que, en 2024, 54 pays et zones disposaient chacun d'une marine marchande de plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute (voir annexe V) et représentaient à eux tous 96 pour cent de la jauge totale de la flotte marchande mondiale.
10. Les informations les plus récentes sur les principaux fournisseurs de gens de mer portent sur 2021 et sont issues du *BIMCO/ICS Seafarer Workforce Report*⁶, qui fait un bilan complet de la demande et de l'offre de matelots qualifiés à l'échelle mondiale. Les chiffres pour 2021 montrent que 37 pays et zones ont fourni au moins 10 000 gens de mer, et que ces pays représentent 87,0 pour cent de l'offre totale de gens de mer à l'échelle mondiale (voir annexe V).
11. Depuis la dernière réunion de la sous-commission en 2022, 8 nouveaux pays ont été ajoutés à la liste, à savoir la Barbade, le Cameroun, le Gabon, les Îles Cook, le Nigéria, les Palaos, Saint-Kitts-et-Nevis et la Sierra Leone. La liste globale comprend maintenant 62 pays et zones, dont 27 sont à la fois principaux fournisseurs de gens de mer et pays maritimes avec au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute, 25 sont uniquement principaux pays maritimes et 10 sont uniquement principaux fournisseurs de gens de mer.

► 3. Évolution des prix à la consommation

12. Le tableau 1 ci-après montre l'évolution du pouvoir d'achat du dollars É.-U. entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} octobre 2024, c'est-à-dire pendant la période retenue dans le présent rapport à des fins d'ajustement. La première colonne du tableau montre l'évolution des indices des prix à la consommation enregistrée pendant cette période. Pour un certain nombre de pays, les indices des prix pour les derniers mois de la période ont dû être estimés en appliquant la moyenne géométrique des variations mensuelles des indices des prix observées pendant la période de treize mois ayant commencé deux années avant le mois pour lequel les données étaient manquantes.
13. Pendant la période d'ajustement, les prix ont augmenté dans tous les pays et zones concernés à l'exception de l'Indonésie. Dans 21 pays et zones, la hausse a été inférieure à 10 pour cent (et supérieure à 5 pour cent dans 16 d'entre eux). Quarante pays et zones ont enregistré une inflation supérieure à 10 pour cent et douze d'entre eux, une inflation supérieure à 20 pour cent, notamment le Nigéria, la République islamique d'Iran, la Sierra Leone et la Türkiye, où l'inflation a dépassé 85 pour cent.

⁶ Le *BIMCO/ICS Seafarer Workforce Report*, publié par Conseil maritime international et baltique (BIMCO) et la Chambre internationale de la marine marchande avec le concours de DM Consulting et de l'Université maritime de Dalian, contenait les meilleures informations sur l'offre mondiale de gens de mer dont disposait le Bureau au moment de l'élaboration du rapport.

► **Tableau 1. Évolution du pouvoir d'achat du dollar des États-Unis dans plusieurs pays et zones donnés, entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} octobre 2024**

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} oct. 2024 (base 1 ^{er} mars 2022 = 100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent, le 1 ^{er} oct. 2024, à 673 dollars É.-U. le 1 ^{er} mars 2022
			1 ^{er} mars. 2022 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} oct. 2024 (moyenne des trois mois précédents))	
		[1]	[2]	[3]	[4]
Antigua-et-Barbuda	dollar des Caraïbes orientales	116,29	2,7	2,7	782,629
Belgique	euro	110,985	0,883	0,91	724,913
Bangladesh	taka	130,379	85,918	118,508	636,148
Bulgarie	lev	119,062	1,728	1,78	777,75
Bahamas	dollar des Bahamas	106,387	1	1	715,981
Belize	dollar du Belize	111,507	2	2	750,445
Bermudes (Royaume-Uni)	dollar des Bermudes	108,349	1	1	729,186
Brésil	real	112,581	5,46	5,545	746,082
Barbade	dollar de la Barbade	114,261	2	2	768,975
Canada	dollar canadien	109,741	1,271	1,364	688,185
Chine	yuan	101,268	6,355	7,164	604,596
Cameroun	franc CFA	117,197	579,466	597,065	765,488
Îles Cook	dollar néo-zélandais	118,82	1.485	1.637	725.781
Îles Caïmanes (Royaume-Uni)	dollar des îles Caïmanes	108,327	0.833	0.833	729,038
Chypre	euro	111,943	0,883	0,91	731,166
Allemagne	euro	112,925	0,883	0,91	737,58
Danemark	couronne danoise	108,883	6,572	6,791	709,179

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} oct. 2024 (base 1 ^{er} mars 2022 = 100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent, le 1 ^{er} oct. 2024, à 673 dollars É.-U. le 1 ^{er} mars 2022
			1 ^{er} mars. 2022 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} oct. 2024 (moyenne des trois mois précédents))	
Espagne	euro	110,159	0,883	0,91	719,515
Finlande	euro	111,796	0,883	0,91	730,208
France	euro	109,748	0,883	0,91	716,835
Gabon	franc CFA	107,208	579,466	597,065	700,242
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	livre sterling	115,685	0,743	0,769	752,536
Grèce	euro	113,149	0,883	0,91	739,046
Hong Kong, Chine	dollar de Hong-kong	104,656	7,798	7,8	704,152
Croatie	euro	118,882	0,883	0,91	775,008
Indonésie	rupiah indonésienne	97,866	14 338,405	15 798,695	597,759
Île de Man (Royaume-Uni)	livre mannoise	115,292	0,743	0,769	749,98
Inde	roupie indienne	116,918	74,939	83,764	703,96
Iran (République islamique d')	rial iranien	195,979	42 000	42 000	1 318,937
Italie	euro	110,887	0,883	0,91	724,275
Japon	yen	108,143	114,56	149,065	559,333
Cambodge	riel	104,567	4 103,017	4 089,581	706,045
Saint Kitts et Nevis	dollar des caraïbes orientales	106,222	2,7	2,7	714,873
République de Corée	won sud-coréen	108,755	1 191,99	1 357,449	642,71
Koweït	dinar koweïtien	108,219	0,302	0,305	721,518
Libéria	dollar libérien	122,229	148,578	193,581	631,368

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} oct. 2024 (base 1 ^{er} mars 2022 = 100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent, le 1 ^{er} oct. 2024, à 673 dollars É.-U. le 1 ^{er} mars 2022
			1 ^{er} mars. 2022 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} oct. 2024 (moyenne des trois mois précédents))	
Sri Lanka	roupie sri-lankaise	143,642	201,536	301,858	645,423
Îles Marshall	dollar É.-U.	115,431	1	1	776,852
Malte	euro	111,264	0,883	0,91	726,732
Myanmar	kyat	108,757	1 778,533	2100	619,891
Malaisie	ringgit	106,39	4,196	4,453	674,575
Nigéria	naira	189,48	415,749	1 113,526	476,112
Pays-Bas	euro	114,175	0,883	0,91	745,75
Norvège	couronne norvégienne	112,259	8,893	10,707	627,545
Pakistan	roupie pakistanaise	162,483	176,591	278,452	693,489
Panama	balboa	103,964	1	1	699,68
Philippines	peso philippin	112,97	50,921	57,25	676,242
Palaos	dollar É.-U.	120,455	1	1	810,659
Pologne	zloty	126,765	4,041	3,899	884,096
Portugal	euro	113,755	0,883	0,91	743,008
Roumanie	leu roumain	125,172	4,369	4,528	812,929
Fédération de Russie	rouble russe	113,617	75,585	90,601	637,911
Arabie saoudite	rial saoudien	105,713	3,75	3,75	711,448
Singapour	dollar singapourien	111,145	1,354	1,32	767,141
Sierra Leone	leone	224,303	11,373	22,524	762,188
Suède	couronne suédoise	117,256	9,177	10,422	694,882
Thaïlande	baht	104,4	33,159	34,807	669,357
Turquie	livre turque	315,798	13,605	32,532	888,795

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} oct. 2024 (base 1 ^{er} mars 2022 = 100)	Taux de change		Pouvoir d'achat équivalent, le 1 ^{er} oct. 2024, à 673 dollars É.-U. le 1 ^{er} mars 2022
			1 ^{er} mars. 2022 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} oct. 2024 (moyenne des trois mois précédents))	
Taiwan (Chine)	nouveau dollar de Taiwan	109,236	27,773	32,298	632,16
Ukraine	hryvnia	137,604	27,869	41,142	627,314
États-Unis	dollar É.-U.	111,133	1	1	747,922
Viet Nam	dông	109,342	23 131,939	24 250,07	701,943

Notes: Les chiffres sont arrondis à trois chiffres après la virgule. Les données relatives à l'indice des prix à la consommation aux Îles Marshall pour 2009 et au-delà ont été estimées en fonction des prix aux Fidji et à Guam. Les données concernant le Myanmar portent sur le mois de juin 2022; celles concernant le Libéria portent sur le mois de juin 2024; celles concernant les Bahamas, le Belize et le Cambodge portent sur le mois de juillet 2024; celles concernant les Bahamas, la Barbade et la Sierra Leone portent sur le mois d'août 2024. Les données relatives au taux de change portent sur des périodes de trois mois se terminant fin février 2024 pour le Nigéria, fin mars 2024 pour le Myanmar, fin juin 2024 pour la Fédération de Russie et fin août 2024 pour le Viet Nam.

Sources: Les indices des prix à la consommation (IPC) ont été obtenus à partir de la base de données du Fonds monétaire international (<https://data.imf.org/>), à l'exception des données relatives aux Bermudes, aux Îles Caïmanes, aux Îles Cook, à l'Indonésie, à l'Île de Man, au Myanmar, aux Palaos et à Taiwan (Chine), qui ont été tirées du site Web du bureau national de statistique ou d'un autre organisme gouvernemental. Les taux de change sont issus de la base de données du Fonds monétaire international (<https://data.imf.org/>), à l'exception de ceux du Libéria, de la Türkiye et de la Sierra Leone, qui sont tirés du site Web de leur banque centrale ou d'un autre organisme gouvernemental

► 4. Variations des taux de change

14. Les colonnes [2] et [3] du tableau 1 indiquent les taux de change au 1^{er} mars 2022 et au 1^{er} octobre 2024, calculés sur la base des taux moyens pour les périodes de trois mois se terminant, respectivement, fin février 2022 et fin septembre 2024. Les données utilisées sont généralement les taux du marché des changes ou les taux de change officiels en fin de mois.
15. Entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} octobre 2024, 46 des 62 pays et zones énumérés dans le tableau 1 ont enregistré une dépréciation de la monnaie locale par rapport au dollar É.-U. Dans 13 pays et zones, il n'y a pas eu de changement, parce que la monnaie utilisée était soit le dollar, soit une devise ayant un taux de change fixe par rapport au dollar. Dans les 3 autres pays et zones, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar É.-U. L'appréciation du dollar É.-U. a atteint 10 à 30 pour cent dans 11 pays au cours de la période considérée et plus de 30 pour cent dans 9 pays, notamment au Nigéria, en Sierra Leone et en Türkiye, où elle a dépassé 95 pour cent.

► 5. Pouvoir d'achat du dollar É.-U. au 1^{er} octobre 2024 par rapport au 1^{er} mars 2022

- 16.** La dernière colonne du tableau 1 montre combien il fallait de dollars É.-U. dans les 62 pays et zones concernés pour avoir au 1^{er} octobre 2024 le même pouvoir d'achat qu'avec 673 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2022. Chaque chiffre de la colonne [4] a été obtenu en convertissant 673 dollars É.-U. en monnaie locale au taux de change du 1^{er} mars 2022 (en appliquant le taux moyen de décembre 2021 à février 2022), en ajustant le montant ainsi obtenu en fonction de l'inflation enregistrée entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} octobre 2024 (en se fondant sur l'évolution relative de l'indice des prix à la consommation entre mars 2022 et octobre 2024), puis en le reconvertissant en dollars É.-U. au taux du 1^{er} octobre 2024 (calculé en appliquant le taux de change moyen de juillet à septembre 2024).
- 17.** Ainsi, dans le cas de la France, le chiffre donné dans la colonne [4] est obtenu comme suit:
1. Conversion de 673 dollars É.-U. en monnaie locale (euro) au taux du 1^{er} mars 2022:

$= 673 \text{ dollars É.-U.} \times 0,883$	(0,883 étant le taux de change moyen sur trois mois enregistré de décembre 2021 à février 2022)
$= 594,259 \text{ euros}$	
 2. Ajustement de cette valeur compte tenu de l'inflation enregistrée entre mars 2022 et octobre 2024:

$= 594,259 \times 109,748 \div 100$	(109,748 correspondant à l'indice des prix à la consommation au 1 ^{er} octobre 2024 par rapport au 1 ^{er} mars 2022 et reflétant l'augmentation des prix au cours de la période)
$= 652,187 \text{ euros}$	
 3. Reconversion en dollars É.-U. au taux du 1^{er} octobre 2024:

$= 652,187 \text{ euros} \div 0,910$	(0,910 correspondant au taux de change moyen sur trois mois enregistré de juillet à septembre 2024)
$= 716,835 \text{ dollars É.-U.}$	
- 18.** Dans chaque pays ou zone considéré, l'effet conjugué de l'évolution des taux de change et des prix sur le pouvoir d'achat au 1^{er} octobre 2024 par rapport au pouvoir d'achat de 673 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2022 dépend de l'importance relative de ces deux facteurs. Dans la plupart des pays et des zones (48 sur 62), il fallait davantage de dollars É.-U. le 1^{er} octobre 2024 pour avoir un pouvoir d'achat équivalant à celui du 1^{er} mars 2022. Dans les 14 pays et zones restants, il en fallait moins. Sur les 48 pays et zones où il fallait davantage de dollars É.-U. pour conserver le même pouvoir d'achat:
- dans 32 cas, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar É.-U. et les prix ont augmenté; c'est la hausse des prix qui a contribué à l'augmentation du montant en dollars nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} mars 2022;
 - dans 13 cas, le taux de change est demeuré constant, mais les prix ont augmenté, ce qui a eu pour effet d'accroître le montant en dollars É.-U. nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} mars 2022;
 - dans 3 pays, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar É.-U. et les prix ont augmenté; ces deux facteurs conjugués se sont traduits par un accroissement du montant en dollars É.-U. nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} mars 2022.

Dans les 14 pays ou zones où il fallait moins de dollars É.-U. pour maintenir le même pouvoir d'achat, c'est la dépréciation de la monnaie locale par rapport au dollar É.-U. qui a conduit à cette situation, malgré la hausse des prix dans 13 pays, et la dépréciation de la monnaie locale associée à une baisse des prix en Indonésie.

► 6. Évolution du pouvoir d'achat de 673 dollars É.-U. entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} octobre 2024 dans certains pays et zones

19. Afin d'obtenir la valeur médiane du pouvoir d'achat dans les pays sélectionnés, on a classé dans le tableau 2 les chiffres figurant dans la colonne [4] du tableau 1, par ordre croissant de pouvoir d'achat et appliqué un coefficient de pondération de 1 pour les pays et les zones comptant moins de 10 000 gens de mer, et de 2 pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou plus, comme le prévoit la résolution de 1991. Le pouvoir d'achat médian (pondération cumulée de 49,5) correspond à la moyenne entre celui de Saint-Kitts-et-Nevis (714,873 dollars É.-U.) et celui des Bahamas (715,981 dollars É.-U.), soit **715,427 dollars É.-U.**
20. Le chiffre médian actualisé fait apparaître une augmentation globale de 7,1 pour cent par rapport à la médiane obtenue à la réunion de mai 2022. Entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} octobre 2024, le niveau général des prix a considérablement augmenté.

► **Tableau 2. Pays et zones classés par ordre croissant du pouvoir d'achat, et pondérations correspondantes**

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars É.-U. identique au 1 ^{er} octobre 2024 à 673 dollars É.-U. au 1 ^{er} mars 2022	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Nigéria	476,112	2	2
Japon	559,333	2	4
Indonésie	597,759	2	6
Chine	604,596	2	8
Myanmar	619,891	2	10
Ukraine	627,314	2	12
Norvège	627,545	2	14
Libéria	631,368	1	15
Taiwan (Chine)	632,16	1	16
Bangladesh	636,148	1	17
Fédération de Russie	637,911	2	19
République de Corée	642,71	2	21
Sri Lanka	645,423	2	23
Thaïlande	669,357	2	25

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars É.-U. identique au 1er octobre 2024 à 673 dollars É.-U. au 1er mars 2022	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Malaisie	674,575	2	27
Philippines	676,242	2	29
Canada	688,185	2	31
Pakistan	693,489	2	33
Suède	694,882	2	35
Panama	699,68	2	37
Gabon	700,242	1	38
Viet Nam	701,943	2	40
Inde	703,96	2	42
Hong Kong (Chine)	704,152	1	43
Cambodge	706,045	2	45
Danemark	709,179	2	47
Arabie saoudite	711,448	1	48
Saint Kitts-et-Nevis	714,873	1	49
Bahamas	715,981	1	50
France	716,835	2	52
Espagne	719,515	2	54
Koweït	721,518	1	55
Italie	724,275	1	56
Belgique	724,913	1	57
Îles Cook	725,781	1	58
Malte	726,732	1	59
Îles Caïmanes (Royaume-Uni)	729,038	1	60
Bermudes (Royaume-Uni)	729,186	1	61
Finlande	730,208	2	63
Chypre	731,166	1	64
Allemagne	737,58	2	66
Grèce	739,046	2	68
Portugal	743,008	1	69
Pays-Bas	745,75	1	70

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars É.-U. identique au 1er octobre 2024 à 673 dollars É.-U. au 1er mars 2022	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Brésil	746,082	2	72
États-Unis d'Amérique	747,922	2	74
Île de Man (Royaume-Uni)	749,98	1	75
Belize	750,445	2	77
Royaume-Uni	752,536	2	79
Sierra Leone	762,188	1	80
Cameroun	765,488	1	81
Singapour	767,141	1	82
Barbade	768,975	1	83
Croatie	775,008	2	85
Îles Marshall	776,852	1	86
Bulgarie	777,75	2	88
Antigua-et-Barbuda	782,629	2	90
Palaos	810,659	1	91
Roumanie	812,929	2	93
Pologne	884,096	2	95
Türkiye	888,795	2	97
Iran (République islamique d')	1 318,937	2	99
Médiane	715,427	99	49,5

21. Chaque fois que le montant du salaire a été actualisé, les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime se sont, après délibération, entendus sur un chiffre différent de la médiane. Le tableau 3 présente l'écart entre la médiane et le montant fixé par la Commission paritaire maritime de 1970 à 2025.

► **Tableau 3. Révision du salaire minimum, de 1970 à 2025**

Année	Médiane calculée à partir de la formule (en dollars É.-U.)	Salaire de base fixé par la Commission paritaire maritime (en dollars É.-U.)	Écart entre le montant fixé par la Commission paritaire maritime et la médiane (en pourcentage de la médiane)
1970	84,91	100	17,7
1972	109,20	115	5,3
1976	178,82	187	4,6
1980	259,24	276	6,5
1984	232,75	276	18,6
1987	280,88	286	1,8
1991	352,00	356	1,1
1995	366,68	385	5,0
1996	408,23	435	6,6
2001	399,29	450 ¹	12,7
		465 ¹	16,5
2003	500,38	500	0
2006	543,49	515; 530; 545 ²	0
2009	713,74	Aucun accord	–
2011	710,81	555; 568; 585 ³	–
2014	574,63	585; 592; 614 ⁴	–
2016	539,15	614 ⁵	13,88
2018	662,81	618; 625; 641 ⁶	–
2021	660,83/682,48 ⁷	648 ⁸	–
2022	667,96 ⁹	658; 666; 673 ¹⁰	
2025	715.43		

¹ Voir le paragraphe 3 de la [résolution adoptée par la Commission paritaire maritime](#) à sa 29^e session (2001). ² Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 515 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2007, à 530 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2008 et à 545 dollars É.-U. au 31 décembre 2008. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum. ³ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 555 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2012, à 568 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2013 et à 585 dollars É.-U. au 31 décembre 2013. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum. ⁴ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 585 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2014, à 592 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2015 et à 614 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2016. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum. ⁵ La sous-commission a noté en 2016 qu'il n'y avait pas eu d'accord sur l'augmentation du montant mensuel minimum du salaire établi par l'OIT pour les matelots qualifiés et que le montant de 614 dollars É.-U. serait appliqué. ⁶ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 618 dollars É.-U. au 1^{er} juillet 2019, à 625 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2020 et à 641 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2021; les montants de 641 dollars É.-U. et de 662 dollars É.-U. au 1^{er} juin 2018 devraient constituer la base de tout nouveau calcul. ⁷ Il y a deux chiffres médians, étant donné que la résolution adoptée à l'issue de la réunion de 2018 prévoit que les montants de 641 dollars É.-U. et de 662 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juin 2018 de devaient constituer la base de tout nouveau calcul. ⁸ La sous-commission est convenue d'un ajustement provisoire portant le salaire de base à 648 dollars É.-U. au 1^{er} juillet 2022. Elle est également convenue que le montant de 661 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2021 devrait servir de base aux fins du nouveau calcul à sa prochaine réunion. ⁹ Ces chiffres proviennent du document actualisé SWJMC/2022/1 et sont calculés sur la base des données disponibles à partir du 1^{er} mars 2022. ¹⁰ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 658 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2023, à 666 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2024 et à 673 dollars É.-U. au 1^{er} janvier 2025. La sous-commission est convenue que le montant de 673 dollars É.-U. au 1^{er} mars 2022 devrait servir de base aux fins du nouveau calcul à sa prochaine réunion.

► Annexe I

Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

IV. Montant du salaire ou de la solde de base mensuels minima des matelots qualifiés

9. Aux fins des dispositions qui suivent, l'expression «matelot qualifié» désigne tout marin qui est censé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont autre que celle du personnel de maîtrise ou spécialisé, ou tout marin défini comme matelot qualifié au regard de la législation ou de la pratique nationales ou en vertu d'une convention collective.
10. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. Ce montant a été fixé par la Commission paritaire maritime le 1^{er} janvier 1995 à 385 dollars É.-U.
11. Rien dans cette partie de la recommandation ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer, en ce qui concerne la réglementation des termes et conditions minima d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

► Annexe II

Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée: principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4

Principe directeur B2.2 – Salaires

Principe directeur B2.2.1 – Définitions particulières

1. Aux fins du présent principe directeur:
 - a) *matelot qualifié* désigne tout marin qui est jugé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont, autre que les tâches du personnel d'encadrement ou spécialisé, ou tout marin défini comme tel par la législation ou la pratique nationale ou en vertu d'une convention collective;

Principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés

1. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation.
2. Rien dans le présent principe directeur ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer en ce qui concerne la réglementation des conditions minimales d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

► Annexe III

Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)

La Commission paritaire maritime de l'Organisation internationale du Travail,

S'étant réunie à Genève, en sa 26^e session, du 17 au 25 octobre 1991;

Considérant le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958;

Considérant aussi que la formule qui a été utilisée pour réviser le montant du salaire minimum contenu dans la recommandation n° 109 a déjà fait l'objet de critiques, en plusieurs occasions, par les gens de mer et les armateurs;

Notant également que les fluctuations de devises ont rendu plus approximative encore l'application de la formule actuelle,

Considère que la formule utilisée pour réviser le salaire minimum devrait être amendée,

Demande donc au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de prendre des mesures concernant les propositions suivantes dont ont convenu les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime, au sujet d'une formule révisée pour actualiser le salaire minimum des matelots qualifiés.

Formule révisée

Le mécanisme et la procédure permettant la révision périodique du salaire minimum de base des matelots qualifiés devront être réexaminés:

- a) afin de fournir une liste plus représentative de 44 pays et zones incluant les nations dotées d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute ou les pays et zones principaux fournisseurs de gens de mer. La nouvelle liste de pays et zones comprend:

Allemagne	Chypre	Iran	Pays-Bas
Arabie saoudite	Corée, République de	Israël	Philippines
Argentine	Danemark	Italie	Pologne
Australie	Espagne	Japon	Portugal
Bahamas	États-Unis	Libéria	Roumanie
Bangladesh	France	Malaisie	Royaume-Uni
Belgique	Gibraltar	Malte	Singapour
Bermudes	Grèce	Myanmar	Sri Lanka
Brésil	Hong-kong	Norvège	Turquie
Canada	Inde	Panama	URSS
Chine	Indonésie	Pakistan	Yougoslavie

- b) afin d'atténuer l'effet à court terme des fluctuations considérables des taux de change. La formule fera la moyenne des taux de change du dollar des États-Unis pendant les trois derniers mois (par exemple pour la 26^e session, la moyenne de mars à mai 1991);
- c) la formule devra mesurer les changements survenus dans les prix à la consommation pour une période de quatre ans jusqu'au mois des données les plus récentes (par exemple pour la 26^e session, si les chiffres sont disponibles, mai 1987 sera le mois de base et mai 1991 constituera la période de mesure). À l'avenir, la période de mesure correspondra à la période écoulée entre ajustements;
- d) la formule devra inclure une pondération sur la base du nombre total de gens de mer dans différents pays, selon un indice égal à un pour les pays comptant moins de 10 000 gens de mer, à deux pour les pays de 10 000 gens de mer ou davantage, les chiffres devant être déterminés par une enquête du Bureau international du Travail;
- e) la question concernant la productivité devrait être abordée lorsque la Commission paritaire maritime ou la Commission bipartite sur les salaires se réuniront et si, au terme d'une réflexion commune, les deux parties estiment que des hausses de productivité ont eu lieu depuis la mise en place du dernier ajustement, un pourcentage approprié devrait faire l'objet d'un accord et être ajouté au nouveau montant du salaire calculé selon la formule.

Révision périodique

Il a été convenu de convoquer une commission bipartite restreinte sur le salaire, composée de six représentants des armateurs et de six représentants des gens de mer, tous les deux ans, entre les sessions de la Commission paritaire maritime, afin de mettre à jour le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, conformément à la formule prescrite, étant entendu que cette commission ne pourra être convoquée les années précédant les sessions de la Commission paritaire maritime.

Mise à jour des montants du salaire minimum

Les montants actuels de 286 dollars des États-Unis et de 176 livres sterling remontant à octobre 1987 seront mis à jour pour atteindre des montants équivalant à 335 dollars des États-Unis et 196 livres sterling dès le 25 octobre 1991, et 356 dollars des États-Unis et 208 livres sterling dès le 25 octobre 1992. Le montant de base servant au nouveau calcul devrait être de 356 dollars dès le 25 octobre 1991, en appliquant la formule prescrite ci-dessus.

► Annexe IV

Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT, adoptée en mai 2022 par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime

La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime,

S'étant réunie virtuellement les 26 et 27 avril et le 8 septembre 2021,

Ayant examiné les rapports établis par le Bureau international du Travail sur la mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés,

Rappelant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, le principe directeur B2.2 et notamment le principe directeur B2.2.4,

Notant que la convention stipule que le nombre hebdomadaire d'heures de travail régulières couvertes par le salaire mensuel minimum de base ne doit pas dépasser 48 heures,

Notant que la somme convenue lors des réunions précédentes a souvent dépassé le montant figurant dans la formule puisque le processus de fixation tient compte d'autres facteurs,

Réaffirmant que l'objectif principal du salaire mensuel minimum de base pour les matelots qualifiés, convenu par la Sous-commission de la Commission paritaire maritime, est de satisfaire aux exigences de la convention en établissant des normes minimales internationales et de contribuer à offrir un travail décent aux gens de mer,

Réaffirmant son soutien au rôle de la Commission paritaire maritime et estimant que son rôle et sa pertinence en tant que mécanisme de fixation de l'ordre du jour de l'industrie maritime restent d'actualité,

Rappelant la Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991) (CPM 26):

1. Affirme que le mécanisme actuel, y compris la formule, prévu par la Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime, doit être maintenu jusqu'à ce qu'une alternative soit convenue, mais accepte d'examiner la formule et sa méthodologie afin de déterminer si la procédure est optimale et invite le Bureau à la soutenir dans cet effort;
2. Convient d'un ajustement afin de mettre à jour le salaire minimum de base actuel de l'OIT pour un matelot qualifié en le portant à 658 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2023, à 666 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2024 et à 673 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2025;
3. Convient que le montant de 673 dollars É.-U. à compter du 1^{er} mars 2022 devrait servir de base aux fins du nouveau calcul et de la discussion à la prochaine réunion de la sous-commission;
4. Reconnaît que le montant convenu pour le salaire mensuel minimum de base ne préjuge en rien de la négociation collective ou de l'adoption de niveaux plus élevés dans d'autres mécanismes internationaux de fixation des salaires; et
5. Invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission durant le premier semestre de 2025 afin de mettre à jour le salaire mensuel minimum de base devant prendre effet au 1^{er} janvier 2026, et tous les deux ans par la suite, et à demander à la sous-commission de faire directement rapport au Conseil d'administration.

► Annexe V

Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2024) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2021)

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2021	Tonneaux de jauge brute, 2024	Coefficient de pondération *
Antigua-et-Barbuda	15 663	6 390 672	2
Bahamas	–	61 402 802	1
Bangladesh	–	3 550 057	1
Barbade	–	10 858 638	1
Belgique	–	4 462 628	1
Belize	11 072	2 576 010	2
Bermudes (Royaume-Uni)	–	10 123 580	1
Brésil	26 631	4 223 920	2
Bulgarie	22 762	–	2
Cambodge	20 057	–	2
Cameroun	–	2 969 140	1
Canada	11 652	3 099 147	2
Îles Caïmanes (Royaume-Uni)	–	3 421 016	1
Chine	134 294	75 701 307	2
Îles Cook	–	2 522 229	1
Croatie	20 495	–	2
Chypre	–	23 439 044	1
Danemark	26 159	23 144 270	2
Finlande	10 011	–	2
France	15 914	10 682 573	2
Gabon	–	2 791 988	1
Allemagne	12 234	8 725 956	2
Grèce	30 507	32 879 256	2
Hong-kong, Chine	–	131 784 342	1
Inde	113 474	10 992 886	2
Indonésie	143 702	24 968 293	2

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2021	Tonneaux de jauge brute, 2024	Coefficient de pondération *
Iran (République islamique d')	17 654	12 304 799	2
Île de Man (Royaume-Uni)	–	11 791 150	1
Italie	–	12 755 769	1
Japon	25 458	32 309 583	2
République de Corée	27 919	18 934 340	2
Koweït	–	2 719 051	1
Libéria	–	272 075 097	1
Malaisie	35 000	8 007 679	2
Malte	–	87 166 145	1
Îles Marshall	–	188 669 522	1
Myanmar	33 290	–	2
Pays-Bas	–	6 649 053	1
Nigéria	25 610	4 280 065	2
Norvège	22 887	20 327 341	2
Pakistan	12 168	–	2
Palaos	–	4 640 456	1
Panama	25 141	244 662 736	2
Philippines	252 392	4 381 483	2
Pologne	31 222	–	2
Portugal	–	26 324 160	1
Roumanie	17 708	–	2
Fédération de Russie	198 123	13 923 053	2
Arabie saoudite	–	9 636 089	1
Sierra Leone	–	3 313 708	1
Singapour	–	105 046 549	1
Espagne	24 487	2 550 873	2
Saint Kitts et Nevis	–	3 390 608	1
Sri Lanka	21 793	–	2
Suède	12 527	2 351 872	2
Taïwan, Chine	–	4 883 976	1

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2021	Tonneaux de jauge brute, 2024	Coefficient de pondération *
Thaïlande	15 682	2 914 901	2
Turquie	28 587	5 452 148	2
Ukraine	76 442	–	2
Royaume-Uni	33 743	9 949 029	2
États-Unis	59 586	12 972 339	2
Viet Nam	34 590	6 820 561	2
Total	1 646 636	1 601 913 889	n/a
Total mondial	1 892 720	1 666 198 059	n/a
Pourcentage	87	96	

Notes: – = données non disponibles; s/o = sans objet. Pour le Danemark, l'Espagne, la France, la Norvège et le Portugal, le tonnage inclut les chiffres du registre international.

* Les pays et zones ont un coefficient de pondération de 2 lorsqu'ils font partie des principaux fournisseurs de gens de mer, et de 1 dans le cas contraire.